



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des finances locales

Dossier suivi par :  
Virginie MAGNET  
Tél. : 04 71 09 92 72  
Mél. : virginie.magnet@haute-loire.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Loire

à

Monsieur le président du conseil  
départemental  
Mesdames et messieurs les maires  
Messieurs les présidents des EPCI

Le Puy-en-Velay, le 16 juin 2020

Objet : Aides aux collectivités suite à l'épisode climatique du 12 juin 2020

PJ : Un dossier

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les mesures qui peuvent être mises en œuvre sur le territoire des communes touchées par l'épisode climatique du 12 juin 2020 :

## I - TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DES INFRASTRUCTURES

**A) DOTATION DE SOLIDARITÉ en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques :** (article L. 1613-6 du code général des collectivités territoriales).

Lorsque les biens des collectivités territoriales ont été détériorés par des événements climatiques de grande ampleur, l'Etat peut indemniser une partie des travaux nécessaires à leur reconstruction à l'identique.

La dotation de solidarité est mobilisable pour les dégâts d'un montant supérieur à 150 000 euros. Ce montant est déterminé sur le périmètre total de l'évènement climatique pour l'ensemble des départements touchés et non par collectivité.

### 1) Bénéficiaires

- Les communes
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
- Le département
- Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI à fiscalité propre ou ceux associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, le département, la région.

## **2) Conditions d'éligibilité :**

Les dépenses concernées sont des dépenses imprévues sur des biens non assurables. Les travaux sur des biens assurables (bâtiments) ou ne faisant pas partie du patrimoine des collectivités ne sont pas éligibles.

Seuls sont pris en compte les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale ou du groupement intéressé.

## **3) Les dégâts éligibles :**

### **► Biens pris en compte (article R. 1613-4 du CGCT)**

<b>Peuvent être aidés</b>	<b>Ne peuvent être aidés</b>
	Les bâtiments publics
Infrastructures routières (voirie départementale et communale) et ouvrages d'art (ponts, tunnels)	Les travaux concernant des voies n'assurant pas une desserte publique à des habitations ou à des équipements publics
Biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation (trottoirs, accotements et talus, murs de soutènement, barrières de sécurité, panneaux de signalisation, feux tricolores, éclairage public)	La signalisation touristique
Digues	
Réseaux de distribution d'eau et d'assainissement (eau potable, eaux pluviales et eaux usées)	
Stations d'épuration et de relevage des eaux	
Pistes de défense des forêts contre l'incendie (réseau primaire)	Les autres pistes forestières
Parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des groupements des collectivités territoriales ou de leur groupement	Les équipements sportifs
Travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau	La restauration des berges et les aménagements du lit de la rivière ou des berges allant au-delà de la restauration urgente de la capacité d'écoulement, soutenant des parcelles ou équipements non éligibles

► **Les types de dépenses prises en compte :**

Les travaux réalisés en régie	Eligibles : les dépenses de fournitures ou les locations externes et spécifiques de matériels Non éligibles : dépenses de personnels :
Les travaux sur des biens appartenant à la collectivité, ou réalisés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG)	Eligibles
Les dépenses de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage	Non éligibles
Etudes	Non éligibles
Les travaux sur biens privés	Non éligibles

► **La dépense retenue :**

- elle correspond à **une reconstitution à l'identique**, qu'il s'agisse des caractéristiques géométriques, fonctionnelles, ou structurelles ou de l'état général du bien.

La dotation de solidarité ne finance pas d'améliorations par rapport à l'existant. Si des améliorations sont apportées, celles-ci sont effectuées aux frais de la collectivité. La partie des dépenses permettant des améliorations n'est donc pas prise en compte dans le calcul de la dépense éligible.

- **une reconstruction à un emplacement différent** peut être prise en considération, avec des caractéristiques similaires.

Si la reconstruction à l'identique n'est techniquement pas réalisable, un abattement pourra être effectué sur le coût des travaux. Les réparations hypothétiques (par exemple, chaussée submergée pouvant être à reprendre) ne sont pas éligibles.

► **La modulation de l'assiette des dégâts éligibles :**

La réparation à l'identique suppose que soit prise en compte l'état de l'équipement concerné au moment de l'événement.

Dans cette logique, un abattement pour vétusté est appliqué lors de l'instruction des dossiers sur la base des éléments suivants : visite sur place, prise en compte des factures justifiant d'un entretien ou d'une construction récente ou de tout document attestant objectivement de la qualité des équipements (photographies, etc..).

ETAT DU BIEN	TAUX APPLICABLE
Ouvrage neuf ou très bien entretenu (absence de vétusté)	0 %
Bien en bon état général (vétusté faible)	25 %
Bien en état médiocre (vétusté prononcée)	50 %
Bien fortement usagé ou très mal entretenu (vétusté forte)	75 %
Bien très dégradé ou dont la réfection était programmée par la collectivité avant l'évènement	100 %

► **La modulation de l'aide en fonction des capacités financières des collectivités**

Le dispositif est placé sous le signe de la solidarité nationale. Son objectif est notamment d'aider les collectivités disposant de moyens réduits à reconstituer leur patrimoine. Pour ce faire plusieurs types de

modulation sont prévues :

1) *une règle générale fondée sur le rapport entre le montant des dégâts éligibles et le budget annuel (investissement et fonctionnement) de la collectivité :*

- taux de subvention de 30 % pour les collectivités pour lesquelles ce rapport est inférieur à 10 %
  - taux de subvention de 40 % pour les collectivités pour lesquelles ce rapport est compris entre 10 % et 50 %
  - taux de subvention de 80 % pour les collectivités pour lesquelles ce rapport est supérieur à 50 %.
- des possibilités de dérogation en cas de circonstances exceptionnelles, dûment motivées, le taux pouvant être porté 100 % pour certaines collectivités (notamment celles appartenant au réseau d'alerte des collectivités ou en situation financière fragile).

2) *une disposition spécifique aux collectivités touchées à moins de 1 %, pour lesquelles le dispositif ne s'applique pas, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.*

3) *calcul de l'enveloppe « dotation de solidarité » :*

Un encadrement du concours apporté par la dotation de solidarité pour l'ensemble des collectivités locales d'un même département est fixé par le CGCT, limitant celui-ci entre 30 et 60 % pour les événements importants (plus de 6M€ de dégâts éligibles) et à un maximum de 40 % pour des événements de moindre importance (entre 150 000 € HT et 6M € HT de dégâts éligibles).

Le montant total des dégâts s'apprécie en cumulant l'ensemble des dégâts éligibles du territoire touché par un même événement climatique (nature et date).

#### **4) Dépôt des dossiers :**

##### **► Formulaire « 1ère estimation » des dégâts :**

L'annexe 1 est à compléter et à renvoyer sans délai à l'adresse mel suivante : [pref-qualipref-bfl@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-qualipref-bfl@haute-loire.gouv.fr) afin que mes services puissent évaluer à minima le montant global des dégâts.

► Les collectivités disposent de **deux mois** suivant un évènement climatique pour transmettre leur demande de subvention.

**Les dossiers sont donc à adresser, au plus tard le 11 août 2020**, en trois exemplaires selon le dossier joint au présent courrier à la **Préfecture de la Haute-Loire - Bureau des finances locales**. Passé ce délai, la demande est irrecevable.

#### **5) Si urgence :**

Les collectivités peuvent demander au préfet l'autorisation de démarrer les travaux avant la date à laquelle le dossier de demande de subvention aura fait l'objet d'un accusé de réception de dossier en préfecture. Ces demandes doivent être argumentées. Cf Annexe 6

Le demandeur informe le préfet de la date de démarrage des travaux.

L'autorisation de commencer l'exécution du projet ne vaut pas promesse de subvention.

## **B) DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)**

### **1) Dépenses éligibles en cas d'épisodes climatiques graves**

La commission des élus relative à la DETR a décidé, dans sa réunion du 27 juin 2017, d'insérer dans la liste des opérations éligibles, en cas de survenance d'épisodes climatiques graves reconnus d'intensité exceptionnelle par le biais d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

- les grosses réparations sur les chemins ruraux (inéligibles au titre de la dotation de solidarité)

2) **Les demandes de subvention DETR** sont à adresser dans les conditions habituelles (cf. guide DETR 2020) dans les meilleurs délais possibles et **au plus tard le 11 août 2020**.

## **II- AIDE A L'EVALUATION DES DOMMAGES :**

Le conseil départemental INGé 43 se tient à votre disposition pour l'évaluation des dommages liés au domaine public.

Contact INGé 43 : M. Stéphane Fraycenon

Tel 04 71 07 40 43 - stephane.fraycenon@hauteloire.fr

## **V - VOS CONTACTS :**

- **Sous préfecture de Brioude :**  
Mme Véronique ORTET, sous préfète : 04 71 50 81 81  
Mme Annie LABARRE : 04 71 50 81 82
- **Sous préfecture d'Yssingeaux :**  
Mme Christine HACQUES, sous préfète : 04 71 65 71 01  
M. Vincent MURGUE : 04 71 65 71 00
- **Préfecture de la Haute Loire :**  
**Gestion de la Dotation de solidarité**
  - Bureau des finances locales :  
Christine BALANÇA : 04 71 09 92 44  
Virginie MAGNET : 04 71 09 92 72

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

*Pour la DETR cela ne pourra être calculé que sur  
la base de dotations non encore engagées  
Très cordialement*

Nicolas de Maistre

